

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 52^e SÉANCE

Séance du vendredi 15 septembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes. — Renvoi à la commission, nommée le 14 juin 1910, relative à l'organisation départementale et communale.
3. — Prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin et un grand nombre de ses collègues, tendant à la création, dans chaque localité, d'un tableau contenant les noms de tous les enfants de la localité tombés au champ d'honneur et à l'établissement d'un livre d'or des municipalités françaises. — Renvoi aux bureaux.
4. — Prise en considération de la proposition de loi de M. Emile Chautemps, tendant à instituer le warrant industriel. — Renvoi aux bureaux.
5. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'émission d'un emprunt en rentes 5 p. 100.
Lecture par M. Aimond, rapporteur général, des conclusions de la commission des finances.
Discussion générale : M. Ribot, ministre des finances.
Demande d'affichage du discours de M. le ministre des finances : M. Léon Mougeot. — Adoption.
Adoption successive des cinq articles.
Observations : MM. Vieu et le ministre des finances.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
6. — Ajournement de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre; 2^o de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint; 3^o de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités.
7. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. T. Steeg, tendant à compléter l'article 904 du code civil touchant la capacité testamentaire des mineurs; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, suspendant, pendant la durée de la guerre, l'article 904 du code civil en faveur des mineurs mobilisés, et donnant à ceux-ci la liberté testamentaire accordée par la loi aux majeurs de vingt et un ans.
8. — Dépôt par M. Paul Strauss d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 15 de la loi du 17 juin 1904, modifié par la loi du 18 décembre 1906, sur la gestion des deniers pupillaires.
9. — Règlement de l'ordre du jour.
Fixation de la prochaine séance au jeudi 21 septembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires,

SÉNAT — IN EXTENSO

donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

• Paris, le 14 septembre 1916.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 12 septembre 1916, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission nommée, le 14 juin 1910, et relative à l'organisation départementale et communale. (Assentiment.)

3. — PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT A LA CRÉATION D'UN LIVRE D'OR DES MUNICIPALITÉS FRANÇAISES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à la création, dans chaque localité, d'un tableau contenant les noms de tous les enfants de la localité tombés au champ d'honneur et à l'établissement d'un livre d'or des municipalités françaises.

La commission conclut à la prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin.

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Ces conclusions sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, la proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

4. — PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT A INSTITUER LE WARRANT INDUSTRIEL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Emile Chautemps, tendant à instituer le warrant industriel.

La commission conclut à la prise en considération de la proposition de loi de M. Emile Chautemps.

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Ces conclusions sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, la proposition est renvoyée aux bureaux.

5. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'ÉMISSION D'UN EMPRUNT. — LECTURE DU RAPPORT. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la

Chambre des députés, concernant l'émission d'un emprunt en rentes 5 p. 100.

Le rapport n'ayant pu être distribué, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour en donner lecture au Sénat.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, le Gouvernement vient de déposer sur le bureau de la Chambre, qui l'a voté le même jour, un projet concernant l'émission d'un emprunt en rentes 5 p. 100.

Ce projet, à quelques détails près, est semblable à celui qui fut déposé le 11 novembre dernier et qui devint la loi du 15 novembre 1915.

En prenant pour point d'appui un type de rentes qui a déjà si brillamment réussi, le ministre des finances s'assure et il ménage aux souscripteurs le bénéfice que procure à l'emprunteur et aux porteurs l'existence d'un marché qui a fait ses preuves. C'est là une considération qui prime toutes les autres, quelque séduisantes que puissent paraître d'autres combinaisons.

Non seulement nous conservons pour cet emprunt le type 5 p. 100 de 1915, mais la nouvelle rente sera également exempte d'impôts et, d'une manière générale, jouira de tous les privilèges attachés aux rentes de 1915; elle se voit mise à l'abri de toute conversion jusqu'au 31 décembre 1930.

De même que pour le dernier emprunt, les quittances, reçus ou décharges de sommes ou de titres relatifs aux opérations d'émission n'auront pas à supporter le droit de timbre spécial.

Le projet de loi reproduit également le texte du précédent projet relatif aux commissions allouées aux comptables qui placeront l'emprunt nouveau; ces commissions ne seront pas soumises aux limitations habituelles.

A ce sujet, votre commission a fait part au ministre des finances, en ce qui concerne le quantum de ces remises et leur répartition, des critiques qui ont été soulevées lors du dernier emprunt; en reconnaissant le bien-fondé d'un certain nombre d'entre elles, M. Ribot nous a fait connaître les principales modifications qu'il avait l'intention d'apporter sur ce point au texte du nouveau décret qu'il fera paraître.

C'est ce décret qui fixera la date de l'émission, la durée de la période pendant laquelle les souscriptions seront admises, les époques des versements et du paiement des arrérages, ainsi que toutes les autres conditions que la loi ne peut prévoir.

Enfin, avant le 31 décembre 1917 au plus tard, un état détaillé des frais d'émission, qui seront prélevés sur le produit de l'emprunt, devra être publié au *Journal officiel*.

La libération des souscriptions se fera soit en numéraire, soit en bons, soit en obligations de la défense nationale, et, pour ces deux titres, dans les conditions mêmes où ils ont pu être échangés, en 1915 contre des titres du dernier emprunt c'est-à-dire qu'il seront admis pour leur valeur d'émission augmentée des intérêts échus et de la prime de remboursement, en d'autres termes, assimilés à du numéraire.

Si on se reporte à l'exposé des motifs des douzièmes provisoires applicables au quatrième trimestre, M. Ribot a noté que « déduction faite de tous remboursements et conversions, le produit net des bons de la défense nationale était au 31 juillet 1916 de 13 milliards 166 millions ». En outre, les obligations de la défense nationale, non converties en rentes 5 p. 100 « ont rapportés 1 milliard 37 millions ».

De leur côté, la Banque de France et la Banque de l'Algérie avaient consenti des avances à l'Etat, qui, pour la Banque de

France, au 8 juillet dernier, montaient à elles seules à 8 milliards 500 millions.

Il ne peut être question pour l'instant de consolider ces dernières dettes, qui ont fait l'objet d'arrangements spéciaux. De même que l'émission précédente, celle qui est maintenant proposée offre ce double caractère : d'une part, elle doit servir à consolider des emprunts à court terme contractés pour la défense nationale ; d'autre part, elle est destinée à provoquer le versement de fonds supplémentaires, qui contribueront à alimenter les dépenses de l'Etat.

La trésorerie aura été ainsi une seconde fois dégagée : les épargnes, dans l'intervalle des emprunts de consolidation, se reconstituent graduellement et peuvent de nouveau s'employer en d'autres titres à court terme sans que la masse de ceux-ci devienne excessive.

Les rentes 3 p. 100, contrairement à ce qui avait été décidé pour l'emprunt de 1915, ne pourront être converties en rentes du nouvel emprunt. L'expérience a montré qu'on n'a plus à craindre un déclassement de cette rente ; les cotes de la Bourse démontrent que ce type se défend bien. D'un autre côté, si cette opération un peu compliquée avait l'avantage de réduire le montant nominal de la dette, il avait, par contre, l'inconvénient de faire peser sur nous, dans les années prochaines, une annuité un peu plus forte.

Par contre, les déposants des caisses d'épargne auront la faculté de retirer l'intégralité de leurs fonds, la clause de sauvegarde prévue par les articles 3 et 25 de la loi du 20 juillet 1895 qui limitait les remboursements à 50 fr. par quinzaine, devant être supprimée avant l'ouverture des souscriptions.

Interrogé sur ce point, M. le ministre des finances a constaté, tout d'abord, qu'à l'heure actuelle, l'ensemble des sommes déposées aux caisses d'épargne dépassait le montant des sommes retirées.

D'un autre côté, il a noté que la faculté de faire, dès à présent, des remplois particuliers en rente 5 p. 100, avait été accordée par décret aux déposants, et que ces derniers n'en avaient usé que dans une infime mesure.

Par une heureuse innovation, les certificats provisoires remis aux souscripteurs seront munis de coupons. C'est là une décision des plus opportunes, quand on songe qu'un grand nombre de titres du premier emprunt ne sont pas encore délivrés ; on n'obligera pas ainsi les porteurs à revenir si souvent aux guichets.

A l'unanimité votre commission des finances a ratifié les propositions du Gouvernement.

L'emprunt de demain doit être et sera pour les finances françaises un grand succès, d'abord par les avantages considérables qu'il offre aux souscripteurs : certitude de toucher jusqu'en 1931 un revenu supérieur à 5 p. 100, possibilité de consolider les bons et les obligations en portefeuille avec un intérêt plus élevé, et ensuite parce que, depuis le début de la guerre, notre politique financière en répudiant nettement tous les subterfuges en usage par ailleurs, apparaît à tous comme une politique de clarté et de sincérité, conditions essentielles de la confiance. (Applaudissements.)

N'est-ce pas, en effet, une chose admirable de voir chaque mois l'épargne française apporter au Trésor 1,200 millions avec une régularité qui ne s'est jamais démentie ?

L'emprunt de demain, chacun le sent aujourd'hui, constituera une étape décisive vers la victoire finale où nous conduisent nos admirables soldats depuis la Marne et l'Yser jusqu'à la Meuse et la Somme. Tous les souscripteurs de demain auront la con-

viction d'accomplir un geste patriotique qui va donner une impulsion nouvelle à nos forces grandissantes, devant lesquelles l'ennemi ne cessera de reculer, jusqu'au jour où nous aurons mis complètement à notre merci ceux qui, hier, se proclamaient les maîtres de l'Europe et du monde.

Souscrire à l'emprunt, c'est donc hâter le moment de la délivrance, c'est préparer la paix glorieuse, celle-là seule que dicteront la France et ses alliés et qui couronnera la victoire du droit et de la liberté dans le monde. (Applaudissements répétés.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Ribot, ministre des finances. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, je ne crois pas avoir besoin de faire effort pour obtenir du Sénat un vote unanime comme celui que la Chambre des députés a émis dans sa séance d'hier.

Le rapport qui vient d'être lu par M. Aimond fait appel, dans son éloquente péroraison, au patriotisme du pays.

Cet appel sera entendu.

Nous faisons l'emprunt à l'heure que nous avons choisie et qui nous paraît opportune. Quelques-uns de nos collègues ont paru un peu surpris que nous ayons attendu un peu trop longtemps à leur gré.

Ils se sont montrés un peu préoccupés, dans ces derniers temps, de l'importance qu'a prise notre dette flottante. Il est intéressant de noter que notre dette flottante est inférieure à celle d'autres pays et aussi qu'elle tient une place relativement moins grande qu'on n'a pu le croire dans l'ensemble de l'augmentation de notre dette pendant la guerre.

J'ai indiqué, dans l'exposé des motifs du projet de loi sur les crédits provisoires, que, pendant ces deux années de guerre, notre dette, sous toutes ses formes, s'était augmentée d'environ 38 milliards.

C'est un chiffre évidemment considérable, qui aurait un peu déconcerté nos devanciers (*Sourires approbatifs*), mais qui, si on le rapproche des charges énormes de cette guerre et aussi des augmentations correspondantes des dettes chez nos alliés et chez nos ennemis, doit paraître relativement modeste.

La dette anglaise s'est augmentée plus rapidement que la nôtre, ainsi que la dette allemande.

Notez que, dans ce chiffre de 38 milliards, la dette flottante figure à peine pour un tiers. Il y a un tiers de dette consolidée, c'est l'emprunt du mois de novembre 1915, dont le capital a été de plus de 15 milliards. Si la dette consolidée ne s'est accrue que de 12 milliards 200 millions, c'est parce que 3 milliards environ de 3 p. 100 perpétuel se sont trouvés éteints par suite de la conversion.

Donc, 12 milliards 200 millions d'augmentation de la dette consolidée.

La dette flottante, c'est-à-dire celle dont le remboursement peut être demandé avant la fin des hostilités, est représentée par les bons de la défense nationale, un reliquat de bons ordinaires, et aussi 300 millions de bons émis en Angleterre. Elle se chiffrait, au 31 juillet de cette année, par une somme de 13 milliards seulement.

Entre ces deux dettes consolidée et flottante, il y a une dette intermédiaire, en quelque sorte, intéressante à considérer, que j'ai appelée la dette remboursable après la guerre.

Pour un ministre des finances, c'est une date très importante. Savoir si une échéance se place pendant ou après la guerre, a

pour lui une signification dont vous comprendrez tout le prix. Le ministre des finances d'après la guerre aura des charges très lourdes. Il aura une tâche presque aussi difficile que celle du ministre en fonctions pendant la guerre.

M. Grosdidier. Ce sera le même, espérons-le. (Très bien !)

M. le ministre. Mais le ministre qui a une lourde responsabilité pendant la guerre s'estime trop heureux s'il peut considérer cette date qui sera une date glorieuse dans notre histoire, une date qui comptera aussi pour le ministre des finances, s'il peut conduire jusque-là saine et sauve la fortune de la France. (Applaudissements.)

Une partie de cette dette intermédiaire, remboursable après la guerre, au cours des deux, trois ou quatre années — et même plus — qui suivront, une des deux grosses parts de cette dette, qui s'élève à 13,900 millions — environ 14 milliards — c'est notre dette vis-à-vis de la Banque de France. Elle n'a pas d'échéance fixe, elle est sans délai, mais nous nous efforcerons de la rembourser le plus tôt possible après la guerre, car il faudra préparer le retour au régime normal et la reprise des paiements en espèces. (Marques d'approbation.) Tous nos efforts y tendront.

Bientôt, je pense, nous renouvelerons, d'un vote également unanime, le privilège de la Banque de France, qui nous rend, qui nous rendra encore de si grands services. (Applaudissements.)

Cela ne nous empêchera pas d'examiner les conditions du renouvellement. Il faudra faire avec réflexion ce que nous aurons à faire et ne pas engager trop vite nos successeurs ; mais je crois que nous serons tous d'accord sur le principe : il faut fortifier cet établissement, qui est aujourd'hui une base indispensable du crédit de la France. (Nouveaux applaudissements.)

A côté de notre dette vis-à-vis de la Banque, il y a celle que nous contractons, que nous sommes forcés de contracter vis-à-vis de l'étranger, la dette extérieure que la France est obligée d'assumer pendant la guerre. Car, envahie dans une partie de son territoire, privée d'un grand nombre de ses travailleurs, elle ne peut suffire à la fois aux nécessités de son existence civile et surtout aux besoins si considérables, si immenses de la guerre. Elle est obligée d'acheter beaucoup à l'étranger. C'est, à cette heure, un des soucis du ministre des finances de savoir comment payer les sommes énormes que nous sommes obligés de payer chaque mois à l'étranger.

Nous avons obtenu des crédits, nous en obtenons encore. Je m'expliquerais, le moment venu, sur ce point ; je le ferai devant les commissions je le ferai aussi devant le Sénat, avec la discrétion nécessaire. Nous nous procurons ces crédits, mais nous nous constituons ainsi une dette extérieure dont il faut payer les intérêts et qu'il faudra rembourser après la paix.

C'est une dette qui ne m'inquiète pas présentement ; elle ne pèse pas sur nos épaules, puisque nous avons des années pour la liquider. Mais il sera urgent, au lendemain de la guerre, d'amortir cette dette le plus rapidement possible. Il faut que la France, grâce à son travail, à son énergie, au développement de ses exportations, reprenne la situation privilégiée dont elle jouissait, celle d'une nation créancière du monde entier au lieu d'en être la débitrice. (Très bien !)

Nous y arriverons ; il y aura des difficultés ; il faut les regarder avec bravoure, avec la volonté de les vaincre. (Vive approbation.)

Si nous avons pu apercevoir par avance toutes les difficultés qui devaient se dresser devant nous pendant la guerre, nous en

aurions eu le frisson et éprouvé une véritable inquiétude. Nous nous serions demandé comment on pourrait les résoudre. Nous les avons pourtant résolues, parce que le pays nous y a aidés. (*Très bien!*)

Ce n'est pas l'honneur du Gouvernement, ce n'est pas l'honneur d'un homme, c'est l'honneur du pays de les avoir surmontées. (*Vifs applaudissements*). C'est parce que le pays a voulu se défendre, c'est parce que le pays a voulu vivre, qu'il a voulu vaincre, puisque la victoire était la condition même de son existence. (*Approbation*.)

Il a voulu une certaine victoire, parce qu'il faut une victoire qui nous protège demain, comme on l'a dit, contre de pareils retours de violence. (*Applaudissements*.)

Voilà ce que le plus humble de nos concitoyens sent au fond de sa conscience. C'est pourquoi nous voyons la façon admirable dont ce pays, qu'on disait un pays en décadence, un pays dégénéré, remplit son devoir aux applaudissements de la terre entière. (*Applaudissements répétés*.)

Nous n'avons donc pas été émus de voir grossir notre dette flottante de 13 milliards; celle de l'Angleterre est de 21 milliards à l'heure actuelle. Nous savons qu'on ne viendra pas nous demander, du jour au lendemain, ce qu'on nous a confié. La preuve, c'est que, de mois en mois, cette dette s'augmente des versements volontaires du pays.

L'honorable M. Aimond le rappelait tout à l'heure : c'est 1 milliard, 1,100 millions, 1,200 millions de francs, qui sont apportés tous les mois au Trésor public.

C'est ainsi que nous sommes dispensés de faire à la Banque de France cet appel que, avant la guerre, on croyait indispensable, et que nous avons ramené à des limites très étroites. Sur toutes ces sommes qui nous ont permis de soutenir la guerre, je l'ai dit dans l'exposé des motifs, 22 p. 100 seulement ont été pris à la circulation fiduciaire, et 78 p. 100 proviennent des contributions volontaires du pays qui a fait de lui-même, spontanément, les frais de la guerre pour les quatre cinquièmes.

Nous n'étions donc pas pressés de faire l'emprunt. En même temps, nous voulions laisser aux capitaux le temps de se former. Car c'est aux capitaux réels, aux capitaux vraiment disponibles que nous faisons appel. S'il ne s'agissait que d'obtenir, comme je vous le disais hier, un succès de façade, un succès de parade, il n'y aurait pas besoin d'une grande imagination financière pour trouver des moyens de l'obtenir. Ce n'est pas ce que nous voulons. Ce que nous désirons, c'est qu'on nous apporte des économies certaines, qu'on puise dans les réserves qui existent dans le pays, et que chacun comprenne qu'il a le devoir, à l'heure présente surtout, de faire sortir ces réserves. Nous avons voulu laisser à cette épargne le temps de s'accumuler, à ce réservoir le temps de s'emplir.

L'heure que nous avons choisie ne tombe pas si malheureusement puisqu'elle coïncide — nous ne l'avons pas cherché, mais nous acceptons la coïncidence — avec une reprise glorieuse et surtout pleine d'espérance de nos offensives.

Le dernier emprunt a été fait dans les circonstances que vous savez, critiques pour nous, dangereuses peut-être. Le ministre des finances n'a pas perdu confiance à ce moment. Il savait que ce pays, en toutes circonstances, répondrait à l'appel. Le pays a répondu, il répondra encore aujourd'hui. Il apportera ses économies à cet emprunt calqué sur le précédent.

M. Aimond en a dit les caractéristiques, je n'ai rien à ajouter à ses paroles.

Pourquoi, en effet, aurions-nous changé un type accepté par le pays, un type qui aujourd'hui a une véritable bonne fortune à la

bourse où s'échangent et se cotent les valeurs. Nous nous en tenons au 5 p. 100; populaire autrefois, il devait le redevenir : il l'est. On trouve du 5 p. 100 dans toutes les maisons, non pas seulement dans le portefeuille des riches, mais aussi dans les demeures les plus humbles et les plus modestes. Ces titres seront un souvenir de cette guerre, un certificat de l'effort que nous aurons tous fait pour la libération de notre territoire. (*Très bien! très bien!*)

Nous allons émettre des rentes exemptes d'impôt, remboursables seulement, au gré de l'Etat, dans quinze ans; en un mot le type de l'emprunt précédent, avec seulement de légères variantes.

Nous n'avons pas cru nécessaire cette fois de surcharger l'opération de la complication d'une conversion facultative du 3 p. 100 en 5 p. 100. Je ne regrette pas ce que nous avons fait d'accord lors du premier emprunt. Nous avons augmenté un peu les annuités à payer tout en réduisant le capital de la dette. Cette complication inutile disparaît.

On a fait encore allusion à une mesure que nous avons prise, qui ne se rattache pas essentiellement à l'emprunt, qui peut en être complètement distincte.

Nous avons pensé que le moment était venu de lever les mesures de précaution que la loi et le contrat nous permettaient de prendre au début de la guerre, en ce qui concerne les dépôts des caisses d'épargne.

On a jugé hardie la suppression des restrictions qui limitent les remboursements : je n'en disconviens pas, mais cette mesure a été prise après réflexion et elle n'entraînera, je l'espère, aucun des inconvénients qu'on pourrait redouter.

Nous vivons dans un pays de grande sagesse : quand les caisses s'ouvrent, au lieu de se précipiter pour retirer l'argent, très souvent le public demande moins que lorsqu'il voit sur les guichets un écriteau qui interdit de toucher : la confiance appelle la confiance.

Le pays montre sa confiance envers le Gouvernement et les pouvoirs publics : c'est au Gouvernement et aux pouvoirs publics de répondre par le même sentiment de confiance. (*Très bien! très bien!*)

Je ne crains rien de cette mesure. Elle est équitable, elle permettra à ceux qui le voudront de souscrire à l'emprunt.

Nous avions déjà pris certaines mesures en faveur des déposants des caisses d'épargne : un décret avait exempté de l'application de la clause de sauvegarde de les retraits de fonds destinés à des achats de rentes. Un petit nombre seulement de dépôts ont été convertis en rentes. Autre chose est d'avoir disponibles des fonds qui rapportent aujourd'hui 3 p. 100 et qui, bientôt, rapporteront 3,50 p. 100, et d'avoir des rentes que, sans doute, on peut vendre, mais qui constituent un placement de longue durée.

Un mot encore en ce qui concerne la suppression du premier récépissé. Nous délivrerons tout de suite les certificats provisoires munis de coupons. Pour les emprunts suivants nous espérons même pouvoir réaliser quelques nouvelles améliorations. Il existe bien des usages antiques et solennels qu'on peut et qu'on doit changer, c'est vrai : mais ces modifications ne se font pas aussi facilement qu'on peut le croire. Reconnaissons que nous avons déjà changé pas mal de choses. Nous sommes tellement submergés par tout ce flot de papiers que nous recevons ou que nous émettons et par toutes les formalités que nous avons à remplir qu'il faut un peu d'indulgence pour les ministres des finances et surtout pour ses collaborateurs, dont il a le devoir de reconnaître le zèle et le dévouement. (*Très bien! très bien!*)

Comme je le disais à la Chambre des députés, je confie cet emprunt au pays lui-même. C'est au pays à faire lui-même sa fortune et sa destinée.

La France compte que chaque Français fera son devoir, que chacun, dans la mesure de ses ressources, apportera sa contribution à la défense nationale. L'égoïsme en temps de guerre est un acte coupable, mais il est aussi une grande imprévoyance. Nous ne pouvons nous sauver qu'au prix d'une solidarité entière et absolue. (*Vifs applaudissements*.)

C'est à ce sentiment que je fais appel. La victoire est certaine; personne n'en doute en France, ni parmi ceux qui combattent, ni parmi ceux qui sont à l'arrière, qui suivent avec angoisse, et aussi avec orgueil, les péripéties de cette lutte. Le monde entier manifeste les mêmes sentiments. Allez à l'étranger, voyez ce qu'on y pense de la France, quelle certitude on a de notre victoire. Un tel spectacle est de nature à nous reconforter. Mais n'oublions pas que la victoire définitive, la victoire que nous voulons ne s'achète pas seulement par l'héroïsme des combattants; elle s'achète aussi par l'effort de tous. C'est pour faire appel à ce sentiment de solidarité nationale que nous sommes réunis aujourd'hui. J'espère, je suis sûr que cet appel sera entendu du pays tout entier. (*Applaudissements vifs et répétés*.)

M. Léon Mougeot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mougeot.

M. Léon Mougeot. Messieurs, il ne saurait y avoir de publicité plus digne et plus féconde pour l'emprunt à venir que l'affichage du discours de M. le ministre des finances dont l'autorité est si justement appréciée dans le pays.

En conséquence, je demande au Sénat de vouloir bien décider l'affichage du discours si patriotique et si éclairé que nous venons d'applaudir. (*Vifs applaudissements*.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition d'affichage.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'affichage du discours de M. le ministre des finances est ordonné.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le ministre des finances est autorisé à aliéner en 1916, au mieux des intérêts du Trésor, des rentes 5 p. 100 et à les inscrire au grand livre de la dette publique.

« Ces rentes jouissent des privilèges et immunités attachés aux rentes perpétuelles 5 p. 100 émises en 1915.

« Elles sont exemptes d'impôts.

« A partir du 1^{er} janvier 1931, elles pourront être remboursées en totalité ou par séries, conformément à l'article 11 de la loi du 9 juillet 1902. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le taux et la date ou période d'émission, les époques de versement, les époques du paiement des arrérages, et généralement toutes autres conditions de l'emprunt, seront fixés par décret.

« Un état détaillé des dépenses d'émission sera publié au *Journal officiel* le 31 décembre 1917 au plus tard. Ces dépenses se-

ront prélevées sur le produit de l'emprunt.»
— (Adopté.)

« Art. 3. — Sont exempts du droit de timbre spécial des quittances établi par les articles 18 de la loi du 23 août 1911 et 28 de la loi du 15 juillet 1914, les quittances, reçus ou décharges de sommes ou de titres, exclusivement relatifs aux opérations d'émission de l'emprunt autorisé par la présente loi. »
— (Adopté.)

« Art. 4. — Les remises allouées aux comptables qui participeront aux opérations dudit emprunt resteront en dehors des limitations prévues par les lois et règlements en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le ministre des finances rendra compte des opérations autorisées par la présente loi au moyen d'un rapport adressé au Président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des députés. » — (Adopté.)

M. Vieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vieu.

M. Vieu. M. le ministre des finances a fait, hier, à la Chambre des députés, une déclaration relative aux facilités qui pourraient être accordées aux militaires sur le front désireux de souscrire à l'emprunt.

Je crois que le Sénat sera d'accord avec moi pour prier M. le ministre des finances de vouloir bien nous dire quelles mesures il compte prendre à cet effet.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. La question soulevée par mon honorable collègue est extrêmement difficile à résoudre. Nous autorisons, bien entendu, tous les payeurs à recevoir les souscriptions; ce qu'on désire, c'est qu'ils puissent recevoir des souscriptions non libérées, des souscriptions à paiements échelonnés. Or, vous savez combien un officier change souvent de région; par suite, après un changement, ce n'est plus le même payeur auquel il a affaire. Dès lors, où fera-t-il les versements complémentaires? Comment sera tenue la comptabilité par le payeur qui aura reçu la souscription? Ce sont là des problèmes que mes services examinent, mais je crains que nous ne puissions les résoudre d'une façon pratique.

Au reste, le nombre des souscriptions non libérées est relativement minime. S'il est possible de trouver une solution, je l'adopterai, je n'ai pas besoin de le dire. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de MM. Saint-Germain, Beauvisage, Guilloteaux, Jean Morel, Milan, Couyba, Loubet, Flandin, Bérard et Raymond Leygue.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 254
Majorité absolue..... 128

Pour..... 254

Le Sénat a adopté.

6. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle

la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre; 2° de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint; 3° de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités, mais la commission demande le renvoi à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition? ...
Il en est ainsi ordonné.

7. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait également la 1^{re} délibération sur : 1° la proposition de loi de M. T. Steeg, tendant à compléter l'article 904 du code civil touchant la capacité testamentaire des mineurs; 2° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, suspendant, pendant la durée de la guerre, l'article 904 du code civil en faveur des mineurs mobilisés, et donnant à ceux-ci la liberté testamentaire accordée par la loi aux majeurs de vingt et un ans, mais la commission demande le renvoi de cette discussion à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition? ...
Le renvoi est ordonné.

8. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 15 de la loi du 17 juin 1904, modifié par la loi du 18 décembre 1906, sur la gestion des deniers pupillaires.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

9. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

À quatre heures, séance publique :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre; 2° de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint; 3° de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités;

1^{re} délibération sur : 1° la proposition de loi de M. T. Steeg, tendant à compléter l'article 904 du code civil touchant la capacité testamentaire des mineurs; 2° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, suspendant, pendant la durée de la guerre, l'article 904 du code civil en faveur des mineurs mobilisés et donnant à ceux-ci

la liberté testamentaire accordée par la loi aux majeurs de vingt et un ans.

Il n'y a pas d'opposition? ...
L'ordre du jour est ainsi réglé.
Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique?

Voix diverses. A quinzaine! — A jeudi!

M. le président. J'entends proposer deux dates...

M. Boudenoot. Je me permets de faire remarquer que le Sénat, ayant à voter les douzièmes provisoires avant la fin du mois, nous ne pouvons pas nous réunir le 28, c'est-à-dire presque à la veille du 30 septembre; j'insiste pour que le Sénat veuille bien se réunir jeudi prochain 21 courant.

M. le président. Je mets aux voix la date la plus éloignée.
(Cette date n'est pas adoptée.)

M. le président. Le Sénat se réunira donc le jeudi 21 septembre, à quatre heures, en séance publique.

Personne ne demande plus la parole? ...
La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

1113. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 septembre 1916, par M. Martinet, sénateur, demandant à M. le ministre des finances, comme suite à la question n° 1036, sur quelles bases légales, en l'absence des commissions d'évaluation, de pourvoi et d'appel qui devaient être créées après le vote de la loi du 31 décembre 1907, repose l'évaluation de la propriété non bâtie.

1114. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 septembre 1916, par M. Martinet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de sauvegarder, en respectant un produit du travail indispensable pour les ensemcements comme pour les bestiaux, les intérêts de l'agriculture, dans les ordres de réquisitions d'avoine envoyés par les maires.

1115. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 septembre 1916, par M. Poirson, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les feuilles de route des permissionnaires séjournant dans des communes dépourvues de gendarmerie, soient visées à la mairie qui

préviendrait la brigade de gendarmerie dans les vingt-quatre heures.

M. Guilloteaux a déposé sur le bureau du Sénat une pétition signée par des mères et des femmes françaises habitant Lorient (Morbihan).

Annexe au procès-verbal de la séance du vendredi 15 septembre.

SCRUTIN

Sur le projet de loi concernant l'émission d'un emprunt en rentes 5 p. 100.

Nombre des votants.....	253
Majorité absolue.....	127
Pour l'adoption.....	253
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aymond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdrél (général). Aunay (d).
Barbier (Léon). Basiro. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnetoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoit. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.
Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégélongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.
Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).
Eiva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').
Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Gentiliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri (Michel). Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaillé (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Keranfec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascuraud. Maurice. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penarros (de). Porchot. Pères. Perreau. Poschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirier. Poirson. Pontbriand (du Breil comte de). Pontcille. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymondq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Vigor. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Delhove. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Genoux. Gomot.

Poticié.

Séblin.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE
comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Castillard.

Noël.

Sabaterie.

Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	254
Majorité absolue.....	128
Pour l'adoption.....	254
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du jeudi 21 septembre.

A quatre heures, séance publique :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre ; 2° de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint ; 3° de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités. (N° 448, année 1915, 27, 153 et 225, année 1916. — M. G. Chastenet, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur : 1° la proposition de loi de M. T. Steeg, tendant à compléter l'article 904 du code civil touchant la capacité testamentaire des mineurs ; 2° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, suspendant, pendant la durée de la guerre, l'article 904 du code civil en faveur des mineurs mobilisés et donnant à ceux-ci la liberté testamentaire accordée par la loi aux majeurs de vingt et un ans. (N° 82 et 267, année 1915 ; 22 et 206, année 1916. — M. Goirand, rapporteur.)